



[TRADUCTION]

Citation : *CS c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2025 TSS 146

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

**Décision relative à une demande de
permission de faire appel**

Partie demanderesse : C. S.

Partie défenderesse : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 10 février 2025
(GE-25-85)

Membre du Tribunal : Solange Losier

Date de la décision : Le 19 février 2025

Numéro de dossier : AD-25-107

Décision

[1] La permission de faire appel est refusée. L'appel n'ira pas de l'avant.

Aperçu

[2] C. S. est le prestataire dans cette affaire. Il a demandé des prestations régulières d'assurance-emploi. Une période de prestations a été établie en décembre 2019. Cependant, il a seulement demandé et reçu des prestations d'assurance-emploi pendant quelques semaines en juillet 2020.

[3] À peu près au même moment, il recevait des prestations de l'Agence du revenu du Canada : la Prestation canadienne d'urgence. Il n'a donc pas demandé de prestations d'assurance-emploi, car il ne voulait pas [traduction] « un avantage double ». Cependant, il a fini par apprendre plus tard de l'Agence du revenu du Canada qu'il n'avait pas droit à la Prestation canadienne d'urgence. Pour cette raison, il a communiqué avec la Commission le 19 août 2024 pour demander d'antidater ses demandes de prestations d'assurance-emploi au 22 mars 2020¹.

[4] La Commission de l'assurance-emploi du Canada a décidé qu'il n'avait pas de motif valable pour antidater ses demandes au 22 mars 2020².

[5] La division générale a rejeté l'appel du prestataire. Elle a estimé qu'il n'avait pas démontré qu'il avait un motif valable pour toute la période écoulée, de sorte que ses demandes ne pouvaient pas être ant-datées à une date précédente³.

[6] Le prestataire demande maintenant la permission de faire appel⁴. Il soutient que la division générale a commis une erreur de fait importante parce que tous les renseignements n'ont pas été pris en compte et qu'il est traité injustement⁵.

¹ Voir la demande d'antidatation du prestataire à la page GD3-14 du dossier d'appel.

² Voir la décision de révision de la Commission aux pages GD3-18 et GD3-19 du dossier d'appel.

³ Voir la décision de la division générale aux pages AD1A-1 à AD1A-6 du dossier d'appel.

⁴ Voir la demande à la division d'appel aux pages AD1-1 à AD1-9 du dossier d'appel.

⁵ Voir la page AD1-5 du dossier d'appel.

[7] Je rejette la demande de permission de faire appel parce que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

Question en litige

[8] Est-il possible de soutenir que la division générale aurait ignoré des éléments de preuve pertinents lorsqu'elle a tranché la question de l'antidatation?

Analyse

[9] Un appel peut aller de l'avant seulement si la division d'appel donne la permission de faire appel⁶. Je dois être convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès⁷. Autrement dit, il doit y avoir une cause défendable qui permettrait d'accueillir l'appel⁸.

[10] Je peux considérer seulement certains types d'erreurs. Je dois surtout vérifier si la division générale aurait pu commettre au moins une erreur pertinente (c'est ce qu'on appelle les « motifs d'appel »).

[11] Les motifs d'appel possibles devant la division d'appel sont les suivants⁹ :

- la division générale n'a pas suivi une procédure équitable;
- elle a outrepassé ses pouvoirs ou a refusé de les exercer;
- elle a commis une erreur de droit;
- elle a fondé sa décision sur une erreur de fait importante.

⁶ Voir l'article 56(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁷ Voir l'article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁸ Voir la décision *Osaj c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115 au paragraphe 12.

⁹ Voir l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

Je ne donne pas au prestataire la permission de faire appel

[12] Le prestataire soutient que la division générale a commis une erreur de fait importante, car, selon lui, tous les renseignements n'ont pas été pris en compte et il est traité injustement¹⁰.

[13] Le prestataire n'a pas vraiment précisé quels renseignements n'auraient pas été pris en compte par la division générale. Malgré cela, j'ai examiné le dossier en détail, lu la décision de la division générale et écouté l'enregistrement audio de l'audience devant la division générale.

[14] La division générale devait décider si le prestataire avait un motif valable justifiant son retard à demander des prestations d'assurance-emploi pendant toute la période écoulée.

[15] La *Loi sur l'assurance-emploi* permet d'antidater une demande de prestations si la personne peut démontrer qu'elle avait un motif valable justifiant son retard pendant toute la période écoulée¹¹.

[16] La Cour d'appel fédérale a affirmé qu'une personne doit démontrer qu'elle a agi comme une personne raisonnable et prudente l'aurait fait dans des circonstances semblables pendant toute la période écoulée¹². Sauf circonstances exceptionnelles, une personne doit démontrer qu'elle a vérifié assez rapidement si elle avait droit à des prestations et quelles obligations la *Loi sur l'assurance-emploi* lui imposait¹³.

[17] La division générale a conclu que le prestataire a fait son premier appel téléphonique à Service Canada le 19 août 2024¹⁴. Cette conclusion est conforme aux

¹⁰ Voir la page AD1-5 du dossier d'appel.

¹¹ L'article 10(5) de la *Loi sur l'assurance-emploi* traite des « autres demandes tardives » et précise qu'une personne doit démontrer qu'elle avait un motif valable justifiant son retard pendant toute la période.

¹² Voir la décision *Canada (Procureur général) c Burke*, 2012 CAF 139 au paragraphe 5.

¹³ Voir la décision *Canada (Procureur général) c Somwaru*, 2010 CAF 336 au paragraphe 11 et la décision *Canada (Procureur général) c Kaler*, 2011 CAF 266 au paragraphe 4.

¹⁴ Voir le paragraphe 23 de la décision de la division générale.

éléments de preuve au dossier, qui montrent qu'il a demandé à la Commission d'antidater sa demande au 22 mars 2020¹⁵.

[18] La division générale a décidé que la période de retard dans cette affaire allait du 22 mars 2020 au 19 août 2024¹⁶.

[19] La division générale a examiné les raisons du retard du prestataire, y compris le fait qu'il recevait la Prestation canadienne d'urgence de l'Agence du revenu du Canada et qu'il ne voulait pas un avantage double en recevant également des prestations d'assurance-emploi en même temps¹⁷. Sa décision montre également qu'elle était au courant que l'Agence du revenu du Canada avait dit au prestataire en 2023 qu'il n'avait pas droit aux versements de la Prestation canadienne d'urgence qu'il avait reçus. La division générale a souligné qu'il avait demandé une « troisième révision » à l'Agence du revenu du Canada au début de 2024 et qu'il avait reçu une réponse le 9 mai 2024¹⁸.

[20] La division générale a décidé que le prestataire n'avait pas de motif valable justifiant son retard pour la durée du 22 mars 2020 au 19 juillet 2020. Elle a expliqué qu'il avait reçu des prestations d'assurance-emploi pour les semaines du 19 juillet 2020 et du 26 juillet 2020, et elle a conclu que rien ne l'avait empêché de demander des prestations d'assurance-emploi à compter du 22 mars 2020¹⁹.

[21] Toutefois, la division générale a admis qu'« en 2020 » (pendant la pandémie de COVID-19), il y avait une confusion sur le droit aux prestations et que, parfois, il était difficile pour les gens d'obtenir des renseignements en raison de la forte demande. Elle a conclu que ces circonstances étaient exceptionnelles, mais a souligné qu'elles expliquaient seulement une partie du retard du prestataire, mais pas la totalité²⁰.

[22] La division générale a finalement décidé que le prestataire n'avait pas de motif valable pour justifier toute la période de retard, car il n'avait pas vérifié assez

¹⁵ Voir la page GD3-14 du dossier d'appel.

¹⁶ Voir le paragraphe 13 de la décision de la division générale.

¹⁷ Voir les paragraphes 14 et 19 de la décision de la division générale.

¹⁸ Voir le paragraphe 23 de la décision de la division générale.

¹⁹ Voir le paragraphe 18 de la décision de la division générale.

²⁰ Voir le paragraphe 16 de la décision de la division générale.

rapidement son droit aux prestations d'assurance-emploi après avoir appris le résultat de la troisième révision de l'Agence du revenu du Canada en mai 2024.

[23] La division générale a conclu qu'une personne raisonnable et prudente aurait communiqué avec Service Canada au sujet de son droit plus tôt. Elle a expliqué que le prestataire aurait pu contacter Service Canada dès 2023, lorsqu'il a appris pour la première fois qu'il n'était pas admissible à la Prestation canadienne d'urgence versée par l'Agence du revenu du Canada²¹. Elle a conclu qu'il n'y avait aucune circonstance exceptionnelle expliquant l'**ensemble** du retard²².

[24] En tant que juge des faits, la division générale était libre d'évaluer la preuve. Je ne peux donc pas modifier la conclusion de la division générale lorsqu'elle applique le droit établi aux faits²³. Cela signifie que je ne peux pas tenir une nouvelle audience ni réévaluer la preuve pour parvenir à un résultat différent pour le prestataire²⁴.

[25] Je suis convaincue que la division générale n'a ni mal interprété ni omis d'examiner les éléments de preuve pertinents²⁵. Ses principales conclusions étaient conformes aux éléments de preuve au dossier. Elle a examiné tous les renseignements et toutes les raisons présentées par le prestataire, mais a conclu qu'il n'avait pas de motif valable (ou de circonstances exceptionnelles) pour justifier toute la période de retard.

[26] Le mandat de la division d'appel se limite à décider si la division générale a pu commettre une erreur révisable et non à décider si le résultat était injuste²⁶.

²¹ Voir le paragraphe 24 de la décision de la division générale.

²² Voir le paragraphe 26 de la décision de la division générale.

²³ Voir la décision *Garvey c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 118 au paragraphe 10.

²⁴ Voir la décision *Tracey c Canada (Procureur général)*, 2015 CF 1300 au paragraphe 46, et la décision *Cameron c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 100 au paragraphe 6.

²⁵ La Cour fédérale recommande de procéder à un tel examen dans la décision *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 165 au paragraphe 10.

²⁶ Voir l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* et la décision *Marcia c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 16 au paragraphe 34.

[27] En tout respect, je reconnais que le prestataire peut être insatisfait de la décision de la division générale et la considérer comme injuste, mais un désaccord avec le résultat ne suffit pas pour que je puisse intervenir.

[28] On ne peut pas soutenir que la division générale aurait fondé sa décision sur une erreur de fait importante²⁷. Elle n'a ignoré aucun élément de preuve pertinent. De plus, elle a énoncé la bonne loi et cité une jurisprudence abondante dans sa décision²⁸.

Conclusion

[29] La permission de faire appel est refusée. Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant. L'appel du prestataire n'a aucune chance raisonnable de succès.

Solange Losier
Membre de la division d'appel

²⁷ Voir l'article 58(1)(c) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

²⁸ Voir les paragraphes 10 à 13 et 20 à 21 de la décision de la division générale.